

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du Livre premier du Code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens,

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2047, 2053 et in-8° 407.

Sénat : 150 (1975-1976).

Salaires. — Faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a été adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence. Il modifie certaines dispositions du chapitre III du titre IV du Livre premier du Code du travail, relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Ces dispositions sont récentes, puisqu'elles tirent leur origine de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, qui avait pour objet d'assurer les salariés contre le non-paiement de leurs créances en cas de faillite.

Le régime d'assurance institué par la loi de 1973 connaît aujourd'hui des difficultés financières, sur lesquelles votre commission a d'ailleurs attiré l'attention du Gouvernement, il y a quelques semaines, à l'occasion de l'examen du budget du travail.

Le présent projet s'efforce, d'une manière sans doute efficace — mais peut-être aussi un peu brutale — de résoudre ces difficultés.

Avant d'examiner les dispositions proposées, il n'apparaît pas inutile de rappeler brièvement les mécanismes institués par la loi de 1973 et d'évoquer les problèmes que connaît actuellement l'association chargée d'en assurer l'application.

I. — LES DIFFICULTES DU REGIME D'ASSURANCE INSTAURE PAR LA LOI DE 1973

1. Le mécanisme mis en place par la loi du 27 décembre 1973.

On sait que le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle de la part des créanciers, y compris les salariés.

Certes, ceux-ci bénéficiaient, avant même que n'intervienne la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, d'une protection juridique qui les distinguait, dans une certaine mesure, de la masse des créanciers. En effet, le syndic devait rembourser en priorité, même avant le fisc, les sommes correspondant au « superprivilège » des salariés, c'est-à-dire aux rémunérations de toute nature dues à ceux-ci au titre des soixante derniers jours de travail. Mais ce privilège ne jouait que dans la limite d'un plafond mensuel égal à deux fois le plafond de la Sécurité sociale. Pour les sommes restant dues au-delà de ce plafond, les salariés étaient considérés, soit comme des créanciers privilégiés — leur privilège venant, suivant les cas, en troisième ou en cinquième rang — soit comme de simples créanciers chirographaires.

Un rapport établi en 1972 par l'Inspection générale des Affaires sociales devait mettre en lumière les insuffisances de ce système : il démontrait que si le superprivilège donnait lieu dans la plupart des cas à un remboursement effectif, les créances privilégiées et, *a fortiori*, les créances chirographaires n'étaient réglées que très partiellement.

La loi du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire, ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, a permis de compléter cette protection juridique insuffisante par une garantie financière beaucoup plus efficace.

Cette loi, rappelons-le, oblige l'employeur à assurer les salariés contre le non-paiement, en cas de faillite de l'entreprise, de créances résultant du contrat de travail. Alors que le jeu des privilèges et superprivilèges portait uniquement sur les modalités de répartition des fonds disponibles, la loi de 1973 a instauré un mécanisme de prévention de l'insolvabilité des employeurs.

Son champ d'application est très large. Tous les employeurs sont tenus de s'assurer, à l'exception des exploitants agricoles, des personnes privées non commerçantes et des employeurs de personnel domestique.

Quant aux créances couvertes par l'assurance, il s'agit :

- de salaires, appointements et commissions proprement dits ;
- des accessoires et indemnités : primes, gratifications, indemnités compensatrices de congés payés, indemnités de licenciement, indemnité de clientèle pour les voyageurs représentants-placiers ;
- des sommes dues en application d'accords d'intéressement ou de participation, dès lors qu'elles sont exigibles ;
- des arrérages échus ou à échoir de préretraite ou de complément de retraite.

La loi prend donc en considération l'ensemble des créances du salarié sur l'entreprise, même lorsque celles-ci ne résultent pas directement du contrat de travail.

Le régime est financé par des cotisations mises à la charge du seul employeur. Ces cotisations sont assises sur les rémunérations brutes — c'est-à-dire avant déduction des retenues obligatoires ou facultatives — dans la limite d'un plafond identique à celui des cotisations ASSEDIC, soit 11 000 F par mois.

Le taux des cotisations est fixé librement par l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.) agréée par le Ministère du Travail et créée spécialement pour faire fonctionner le mécanisme de garantie institué par la loi.

Composée de représentants du Conseil national du patronat français, des petites et moyennes entreprises et de la Fédération des associations régionales (F. A. R.), l'A. G. S. définit également les grandes orientations du régime et règle certains problèmes litigieux. Mais dans la pratique, du fait de la convention passée par l'A. G. S. avec l'U. N. E. D. I. C., cette dernière assure en fait l'essentiel de la gestion du nouveau régime.

En ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme d'assurance institué par la loi, il convient de distinguer deux phases :

Le paiement des créances superprivilégiées.

Il s'agit, rappelons-le, de créances de nature salariale correspondant aux soixante derniers jours de travail des salariés et apprentis, aux quatre-vingt-dix derniers jours de travail pour les V. R. P., aux quatre-vingt-dix derniers jours de travail (ou à la dernière période de paiement si elle est plus longue) pour les marins de commerce. Le jeu du superprivilège impose au syndic de régler ces créances — avant toute autre — dans la limite d'un plafond de 5 500 F par mois. Lorsque le syndic n'est pas en mesure de régler directement les sommes correspondantes sur les fonds de l'entreprise, il doit, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, procéder à un relevé de ces créances, en indiquant les créanciers concernés et le montant des sommes éventuellement versées. Ce relevé doit être visé par le juge-commissaire et adressé aux ASSEDIC.

Celles-ci disposent alors de cinq jours pour adresser au syndic les sommes correspondant à la totalité — ou, le cas échéant, à la partie non payée — des créances superprivilégiées. Le syndic est chargé de reverser à chacun des salariés concernés les sommes qui lui sont dues. La loi a également prévu, pour le cas où certains salariés n'auraient pu produire leurs créances dans le délai de dix jours, un relevé complémentaire établi dans les mêmes conditions que le premier et donnant lieu à reversement par les ASSEDIC dans les cinq jours qui suivent la réception de ce relevé.

Le paiement des autres créances.

Le reste des créances, privilégiées ou non, des salariés est couvert par le régime d'assurance, mais avec des délais plus longs.

Le syndic dispose en effet d'un délai de trois mois pour établir un relevé précis des créances des salariés non couvertes par le superprivilège et qui n'ont pu être réglées sur les fonds disponibles de l'entreprise. Ce relevé est visé par le juge commissaire qui doit vérifier ces créances en priorité.

Le relevé est alors transmis aux ASSEDIC qui versent au syndic les sommes demeurées impayées dans un délai de huit jours. Il appartient au syndic de les répartir entre les salariés concernés.

La loi du 27 décembre 1973 précise que les institutions gestionnaires du nouveau régime d'assurance sont subrogées dans les droits des salariés auxquels elles ont réglé leurs créances. Elles ont donc la possibilité de récupérer les sommes versées aux salariés sur le patrimoine du débiteur.

2. Les difficultés financières de l'A. G. S.

Le régime de garantie des créances salariales institué par la loi de 1973 s'annonçait initialement comme financièrement peu coûteux. L'Association pour la garantie des créances des salariés (A. G. S.) se contentait de faire l'avance des sommes dues par les entreprises en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, le gros des sommes correspondantes devant donner lieu à récupération. Au vu de l'enquête — partielle, il est vrai — effectuée par l'Inspection générale des affaires sociales, il apparaissait que des cotisations fixées à 0,02 % des salaires suffiraient à financer la différence entre les avances faites et les sommes effectivement récupérées.

La réalité a déçu ces espérances. Du 1^{er} janvier 1974 au 31 octobre 1975, la situation financière de l'A. G. S. a évolué de la façon suivante :

Un accroissement très net des avances faites aux syndicats.

L'A. G. S. avait réglé aux syndicats 344,5 millions de francs en 1974. Pour les dix premiers mois de 1975, elle a avancé 781,2 millions, soit 78,1 millions par mois en moyenne.

Un faible taux de récupération.

L'A. G. S. n'a pu recouvrer, pendant la période considérée, que 163,8 millions de francs, soit moins de 15 % des sommes avancées. Certes, il est normal qu'au début du fonctionnement de l'institution, les récupérations aient été peu importantes, les procédures du règlement judiciaire et de la liquidation des biens exigeant de longs

délais. Mais même si l'on considère les seuls dix premiers mois de 1975, le rapport entre les sommes récupérées et les avances faites s'établit à moins de 20 %. Même si d'autres remboursements à l'A. G. S. des sommes versées jusqu'au 31 octobre 1975 ont pu ou peuvent intervenir ultérieurement, il est très peu probable que l'hypothèse, faite initialement, selon laquelle 80 % des sommes avancées donneront lieu à récupération, s'avère fondée.

Une forte hausse de cotisations.

Très vite portée de 0,02 à 0,05 % des salaires versés par chaque entreprise, les cotisations des employeurs ont été à nouveau relevées au 1^{er} janvier 1975. Elles atteignent aujourd'hui 0,2 %, soit dix fois plus qu'on ne le prévoyait lors de l'élaboration de la loi.

Un endettement croissant.

Très vite confrontée à un déficit important, l'A. G. S. a dû recourir à deux sources de financement :

— *des avances de l'U. N. E. D. I. C.* qui atteignaient un montant de 165,3 millions de francs au 31 octobre 1975. De telles avances sont contestables sur le plan des principes, dans la mesure où elles transforment en « banquier » de l'A. G. S., institution financée par des cotisations uniquement patronales, un organisme paritaire dont les ressources proviennent pour partie de cotisations versées par des salariés. Surtout, elles sont devenues pratiquement insupportables pour l'U. N. E. D. I. C. qui doit elle-même faire face à une situation financière difficile et à des charges accrues.

— *des avances de fonds de la Caisse des Dépôts et Consignations*, faites pour compléter puis, à terme, pour relayer les avances de l'U. N. E. D. I. C. Le montant de ces prêts de la C. D. C. représentait 201,6 millions au 31 octobre 1975.

Certes, l'évolution observée pour les mois de septembre et octobre 1975 marque une certaine amélioration de la situation de l'A. G. S., le solde net — même compte tenu des remboursements effectués — ayant été positif pour ces deux mois. Mais il est impossible de dire s'il s'agit d'un véritable retournement de situation ou d'un simple phénomène conjoncturel : certaines cotisations sont payées trimestriellement, ce qui amène un gonflement factice des

recettes pour le mois où elles viennent à échéance. Inversement, il suffit que se produise une faillite importante pour que les avances aux syndicats marquent un accroissement brutal. C'est ainsi que pour le mois de novembre 1975, le coût des avances correspondant à la seule affaire « Idéal Standard » est évalué à 39 millions, soit plus de la moitié du total des avances faites au cours du mois.

En tout état de cause, même les hypothèses optimistes quant à l'évolution de la situation financière de l'A. G. S. prévoient que celle-ci ne dégagera pas d'excédents suffisants pour résorber son déficit antérieur. L'équilibre souhaité ne se rétablira pas de lui-même et seule une intervention au niveau des recettes ou des dépenses peut permettre de l'instaurer.

II. — ANALYSE DU PROJET

1. La solution proposée : le plafonnement de la garantie des salaires.

L'exposé des motifs du présent projet résume ainsi l'objectif du texte : « Pour permettre à l'A. G. S. de retrouver un meilleur équilibre financier et mettre fin à certains abus, il apparaît indispensable de ne faire jouer la garantie individuelle des créances que dans la limite d'un plafond ».

D'après les indications fournies par M. le Ministre du Travail lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée Nationale, ce plafond fixé par décret, s'établirait à environ 55 000 F, soit cinq fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations au régime d'assurance chômage, avec modulation possible en fonction de l'ancienneté des contrats.

Votre rapporteur est conscient que des remèdes doivent être apportés au déséquilibre financier de l'A. G. S. Il n'est pas hostile au principe d'un plafonnement des sommes susceptibles d'être versées aux salariés. Cependant, la solution proposée par le présent projet, compte tenu des précisions complémentaires fournies par le ministre, lui apparaît doublement imparfaite.

En premier lieu, il ne semble pas qu'elle puisse contribuer de façon notable à la résorption du déséquilibre financier de l'A. G. S. Celui-ci, en effet, provient pour l'essentiel de l'accroissement du nombre des faillites, lié à la mauvaise conjoncture économique actuelle, dont le Gouvernement a d'ailleurs annoncé qu'elle était en voie de rétablissement. Les versements excessifs faits à certains salariés ou supposés tels ne jouent qu'un rôle mineur dans les difficultés que connaît aujourd'hui l'A. G. S. Les quelques données statistiques que nous possédons montrent d'ailleurs que le montant moyen des sommes avancées par l'A. G. S., par l'intermédiaire des syndicats, à chaque salarié est assez bas. Ce montant moyen s'établit à 5 500 F pour 1974. Il représenterait 6 000 F environ pour les premiers mois de l'année 1975.

D'une enquête, plus précise, réalisée par le groupement des A. S. S. E. D. I. C. de la Région parisienne, portant sur les avances effectuées jusqu'en octobre 1975 et résultant de jugemens déclaratifs de règlement judiciaire ou de liquidation des biens intervenus en 1974, il ressort que le montant des avances faites a été, en moyenne, de 8 163 F par salarié, ainsi répartis :

- 4 211 F au titre des salaires ;
- 1 057 F au titre de congés payés ;
- 2 696 F au titre des indemnités de licenciement ;
- 199 F au titre d'accessoires et indemnités diverses.

Même si, dans quelques cas isolés, des salariés ont pu toucher, notamment au titre d'indemnités de licenciement, des sommes considérables, représentant plusieurs centaines de milliers de francs, ces quelques abus ne sauraient constituer la cause essentielle du déficit de l'A. G. S.

Au contraire, les statistiques récentes sur l'évolution du nombre des faillites montrent que celui-ci, après avoir baissé de 1970 à 1973, a connu une progression importante en 1974 et 1975. C'est à ce phénomène, à notre sens, qu'il faut attribuer l'accroissement considérable des sommes avancées par l'A. G. S. Par conséquent, le plafonnement proposé par le texte ne contribuera à ralentir cet accroissement que de façon bien limitée.

La seconde critique que nous pouvons faire à la modification proposée porte sur ses conséquences sociales, qui risquent, dans certains cas, d'être préjudiciables aux salariés, ou au moins à ceux d'entre eux qui touchent des rémunérations élevées.

L'assurance instituée par la loi de 1973 couvre non seulement les salaires demeurés impayés, mais encore les congés payés, les indemnités de délai-congé et de licenciement. Or, beaucoup de conventions collectives prévoient, en faveur des salariés ayant beaucoup d'ancienneté, des indemnités de licenciement beaucoup plus importantes que les minima légaux. Il en est de même, encore que dans une moindre mesure, pour les indemnités de délai-congé. A cela il faut ajouter les sommes dues en vertu d'accords d'intéressement ou de participation et les arrérages échus ou à échoir de pré-retraite ou de complément de retraite. Dans ces conditions, il est inévitable que le plafond de 55 000 F annoncé lèse de façon grave et injustifiée des salariés ayant beaucoup d'ancienneté dans leur entreprise, et en particulier les cadres âgés, dont le reclassement s'avère souvent difficile, voire impossible.

Votre commission trouve normal que certains abus soient vigou- reusement combattus. Mais il serait peu convenable que des sala- riés licenciés au bout de vingt ans du fait de la faillite de leur entre- prise soient privés, du fait du plafonnement envisagé, d'une partie des sommes qui leur sont dues.

Certes, les auteurs du projet font valoir que les salariés auront toujours la possibilité de poursuivre auprès du syndic le paiement de leurs créances demeurées impayées. Mais nous savons que, dans la plupart des cas, ce recouvrement s'avère impossible ou n'est obtenu que de façon tardive et partielle.

Certes, le Ministre du Travail a fait allusion, devant l'Assem- blée Nationale, à une éventuelle modulation du plafond en fonction de l'ancienneté du salarié. Mais force est de constater que le texte proposé ne donne aucune garantie, ne fournit aucune précision, quant au niveau minimum du plafond et aux modulations dont il peut faire l'objet.

Ces considérations entraînent votre commission à vous pro- poser deux amendements.

L'un a pour objet de fixer un minimum au plafond institué.

L'autre est destiné à éviter que ne soient lésés les cadres qui se trouvent, en dehors de toute fraude, créanciers d'une somme supérieure au plafond. Il apparaît nécessaire, en effet, que le plafond prévu puisse, dans certains cas indiscutables, être dépassé.

2. Examen des articles.

L'article premier du projet qui vous est soumis n'apporte au chapitre III du titre IV du Livre premier du Code du travail qu'une modification de forme. L'article 2 du texte proposant d'in- sérer à l'article L. 143-11-6 les dispositions relatives au plafonne- ment de la garantie, les dispositions incluses dans l'actuel arti- cle L. 143-11-6 doivent être transférées dans un nouvel article L. 143-11-7. Il s'agit d'un simple changement de numérotation, qui n'appelle aucun commentaire particulier.

L'article 2 du projet dispose que la garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143.11.2 — il s'agit de l'A. G. S. et de l'U. N. E. D. I. C., avec laquelle a été passée une convention de gestion — est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un des montants fixés par décret. Les dispositions en cause prennent place à l'article L. 143-11-6 du Code du travail.

Votre commission vous propose de compléter cet article par trois amendements.

Premier amendement : la référence au « Code du travail » faite dans le texte proposé pour l'article L. 143-11-6 du Code du travail apparaît superflue et il convient de la supprimer.

Deuxième amendement : la référence faite par le texte à un ou des plafonds fixés par décret apparaît par trop imprécise. Ne risque-t-on pas, en cas de nouvelle détérioration de la situation économique, de voir ce plafond abaissé par décret afin d'assurer l'équilibre économique de l'A. G. S. ? Il vous est donc proposé de préciser dans le texte de la loi que ce plafond ne pourra être inférieur à cinq fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions de l'assurance chômage. Ce minimum correspond d'ailleurs au montant de 55 000 F avancé par le Ministère du Travail lors des débats à l'Assemblée Nationale.

Troisième amendement : cet amendement a pour objet de parer aux risques de fraude tout en évitant de léser les salariés dont les créances sont indiscutables, mais représentent un montant supérieur au plafond. Il reprend d'ailleurs, pour l'essentiel, une disposition adoptée par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, sur proposition de M. Bolo, rapporteur.

Un deuxième alinéa, ainsi rédigé, est ajouté au texte de l'article L. 143-11-6 du Code du travail.

« Toutefois, la garantie doit, même au-delà du ou des montants visés à l'alinéa précédent, couvrir les salaires, appointements et commissions retenus dans la limite du salaire maximum servant de base au calcul des contributions du régime d'assurance-chômage lorsqu'ils sont fondés sur un contrat de travail ayant date certaine, ainsi que les accessoires et indemnités, notamment les indemnités de licenciement, résultant de dispositions législatives ou de conventions collectives. »

Il s'agit, par cet amendement, d'instaurer une possibilité de dépassement du plafond tout en la cantonnant dans des limites raisonnables. La partie du salaire supérieure au plafond des ASSEDIC (11 000 F par mois actuellement) n'est pas prise en considération. Les contrats doivent avoir date certaine. Surtout, ne sont couvertes par l'assurance, si elles excèdent le plafond de 55 000 F, que les indemnités, notamment de licenciement, basées sur des textes incontestables : lois ou conventions collectives. On évite ainsi que des contrats individuels particulièrement avantageux mais ne correspondant pas à des services réellement fournis, contribuent à détériorer l'équilibre financier de l'A. G. S.

L'article 3 du projet, comme l'article premier, n'a qu'une portée formelle. Les dispositions de l'actuel article L. 143-11-6 étant désormais transférées à l'article L. 143-11-7, il convient de corriger en conséquence les références faites à cet article par les articles L. 143-9 et L. 143-11-3 du Code du travail.

L'article 4 du projet énonce simplement que les nouvelles dispositions contenues dans l'article 2 s'appliqueront aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour de la publication du décret fixant le ou les montants maxima de la garantie.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 143-9.</i> — Sans préjudice des règles fixées aux articles 50 et 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et la banqueroute, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-6.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Aux articles L. 143-9 et L. 143-11-3 du Code du travail, la référence à l'article L. 143-11-6 est remplacée par la référence à l'article L. 143-11-7.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 143-11-3.</i> — Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-6 que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article L. 143-11-2.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 143-11-6 du Code du travail s'appliquent aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour suivant la publication du décret prévu à l'article 2 de la présente loi.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous engage à adopter le présent projet de loi, assorti des amendements suivants :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 143-11-6, supprimer les mots :

« ... du Code du travail... »

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 143-11-6 du Code du travail par le membre de phrase suivant :

« ..., qui ne peuvent être inférieurs à cinq fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre premier du titre V du Livre III du présent code. »

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 143-11-6 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la garantie doit, même au-delà du ou des montants visés à l'alinéa précédent, couvrir les salaires, appointements ou commissions, retenus dans la limite du salaire maximum servant de base au calcul des contributions du régime d'assurance chômage, lorsqu'ils sont fondés sur un contrat de travail ayant date certaine, ainsi que les accessoires et indemnités, notamment les indemnités de licenciement, résultant de dispositions législatives ou de conventions collectives. »

PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale,
après déclaration d'urgence.)*

Article premier.

L'article L. 143-11-6 du Code du travail devient l'article L. 143-11-7.

Art. 2.

L'article L. 143-11-6 est rédigé de la façon suivante :

« *Art. L. 143-11-6.* — La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-2 du Code du travail est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret. »

Art. 3.

Aux articles L. 143-9 et L. 143-11-3 du Code du travail la référence à l'article L. 143-11-6 est remplacée par la référence à l'article L. 143-11-7.

Art. 4.

Les dispositions de l'article L. 143-11-6 du Code du travail s'appliquent aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour suivant la publication du décret prévu à l'article 2 de la présente loi.